



# Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en mer

Adresse Postale : BP N°14 - 29393 Quimperlé cedex

Tel/Fax : 02 98 35 02 81

E.mail : [FNPP@orange.fr](mailto:FNPP@orange.fr)

Site : [www.fnpp.fr](http://www.fnpp.fr)

## **STATUTS mis à jour le 10 décembre 2022**

### **TITRE 1er**

#### **But et composition**

##### **Article 1 :**

- L'association « Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en mer » conforme à la loi de 1901 a été fondée en 1972.

##### **Article 1.1 :**

- Elle a été déclarée à la Sous-préfecture de Saint-Malo le 30.10.72 sous le N°1239 (J.O. du 08.11.1972), à la Préfecture de St Brieuc le 11.12.75 (J.O. du 22.01.76), à la Préfecture de Quimper le 30.10.86 sous le N° 29/04/224 (J.O. du 03.12.86), à la Préfecture de Lorient, 11.11.1987, sous le N°4719 (J.O. du 16.11.87) et à la préfecture de Saint Brieuc le 14 juin 2017 sous le numéro W223000064.

##### **Article 1.2 :** Son sigle est F.N.P.P, son logo est :



##### **Article 1.3 :** Elle a pour objet :

- La participation aux actions de sauvegarde de protection de la faune, de la flore et du littoral, ainsi que le respect de l'environnement et du cadre de vie conformément aux objectifs de la loi 76.629 du 10 juillet 1976, et toutes lois subséquentes.
- Le soutien de toutes initiatives visant à assurer une gestion équilibrée de mise en valeur de la ressource marine, en demandant à être associée aux discussions et en participant aux actions qui concernent la pêche de loisir sous toutes ses formes.
- La défense de la liberté de l'usage de la mer, et notamment par la plaisance et la pêche de loisir en mer sans aucun but lucratif
- La promotion de la pêche de loisir en mer, sous toutes ses formes, à pied, en bateau ou du bord et sous-marine.
- Le resserrement dans leur vie associative des liens d'amitié entre les pêcheurs plaisanciers en soutenant leurs activités dans le cadre de leurs associations.
- Le développement des qualités morales, des aptitudes physiques et techniques, prépondérantes à la mer.
- L'organisation, la promotion et le développement de tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale des jeunes.
- L'encouragement, en le favorisant, du tourisme halieutique sur l'ensemble du territoire métropolitain et des DOM-TOM, dans le respect des réserves halieutiques

- L'incitation, pour tous les plaisanciers, au respect des réglementations en vigueur, concernant la pêche, la sécurité et la navigation.
- La défense en justice de l'intérêt collectif défendu par la Fédération et défini dans le présent article.
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

**Article 1.4 :**

- Sa durée est illimitée

**Article 1.5 :**

- Son siège social est : MAIRIE DE QUIMPERLE  
Service vie associative et citoyenneté  
32 Rue de Pont-Aven  
BP 131  
29391 QUIMPERLE CEDEX
- Le siège social peut être transféré dans toute autre commune de France métropolitaine par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Comité Exécutif.

**Article 2 :**

- La Fédération regroupe des associations de plaisanciers et/ou de pêcheurs de loisir en mer régies par la loi de 1901. Elle comprend, également, des personnes physiques, adhérant à titre individuel.

**Article 3 :**

- L'adhésion d'une association à la Fédération exige que ses statuts, et, notamment son objet, soient compatibles avec ceux de la Fédération.
- Il appartient aux associations de communiquer à la Fédération les éléments inscrits au règlement intérieur.

**Article 4 :**

- Les associations aussi bien que les adhérents à titre individuel, contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation dont les modalités sont déterminées par le règlement intérieur. Le montant de la cotisation est fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

**Article 5 :**

- La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou par la radiation.
- La démission, s'il s'agit d'une association, devra être décidée conformément à ses statuts. Elle ne sera, dans tous les cas, opposable à la Fédération, qu'après un préavis de trois mois, qu'au 31 décembre suivant, et à la condition que le ou la démissionnaire soit à jour de ses cotisations.
- La radiation peut être prononcée par le Comité Exécutif pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée pour motif grave. En ce cas, la procédure disciplinaire prévue à l'article 6 des présents statuts devra être respectée.

## **Article 6 :**

- Les sanctions disciplinaires applicables aux associations de plaisanciers et de pêcheurs de loisir en mer eux-mêmes adhérents à la Fédération, ainsi qu'aux adhérents à titre individuel, sont :
  - L'avertissement
  - Le blâme
  - La suspension
  - La radiation
- Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Comité Exécutif ou par tout autre organe, national, régional ou départemental de la Fédération qui en aura reçu délégation dans les formes et conditions prévues par le règlement intérieur.

## **Article 7 :**

- Les moyens d'action de la Fédération sont :

### **Article 7.1 :**

- La tenue de réunions et d'assemblées périodiques, de colloques, conférences ou instructions.

### **Article 7.2 :**

- L'édition et la diffusion de revues, de circulaires et de toutes publications nécessaires au fonctionnement de la Fédération.
- Les publications sur son site Internet officiel.

### **Article 7.3 :**

- Tous moyens didactiques de formation et de perfectionnement : Ecoles d'initiation pour la pêche du bord, en bateau ou à pied, et la navigation en général et de toutes pratiques qui leurs sont liées.
- L'organisation de sorties de pêche, de croisières, manifestations festives, de journées sécurité, et de toutes manifestations nécessaires à son bon fonctionnement.

### **Article 7.4 :**

- La défense et la représentation des droits et des intérêts communs, généraux, collectifs ou particuliers des plaisanciers et des pêcheurs en mer, le libre exercice de leur activité, et la réalisation des objectifs définis à l'article premier ci-dessus, en effectuant toutes démarches auprès des autorités compétentes, nationales ou européennes, et en engageant, si besoin est, toutes actions en justice.
- A cet effet, le Président est autorisé à ester en justice. Il rendra systématiquement compte de ses actions au Comité Exécutif.

## **Article 8 :**

### Comités régionaux et départementaux

#### **Article 8.1 :**

- Les associations de plaisanciers et de pêcheurs de loisir en mer peuvent constituer des comités régionaux et/ou départementaux selon les modalités inscrites au règlement intérieur.

## **TITRE II**

### **L'Assemblée Générale ordinaire**

#### **Article 9 :**

- L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations de plaisanciers et de pêcheurs de loisir en mer affiliés à la Fédération, et des adhérents à titre individuel.
- La convocation est écrite et envoyée par courrier simple ou par mail au moins 15 jours francs à l'avance et suivant les modalités inscrites au règlement intérieur.
- La représentativité des participants est fixée au règlement intérieur.

#### **Article 10 :**

- L'assemblée générale ordinaire se réunira une fois par an au moins dans le délai légal maximum de six mois pour approuver les comptes de l'exercice précédent ou selon les modalités indiquées au règlement intérieur, sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres.
- L'ordre du jour est fixé par le Président et le Secrétaire Général.
- Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports moraux et financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliés à la Fédération selon les modalités fixées au règlement intérieur

### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### **Article 11 :**

- Elle a tout pouvoir pour délibérer des questions concernant la modification des statuts, changement du siège social, des règles d'adhésion, de questions financières telles que la signature d'un prêt ou l'acquisition d'un bien immobilier, de la fusion ou de la dissolution de l'association et de toute autre décision importante impactant la vie de la Fédération.

#### **Article 11.1 :**

- La convocation est écrite et envoyée par courrier simple ou par mail au moins 15 jours francs à l'avance et suivant les modalités inscrites au règlement intérieur
- L'Assemblée Générale extraordinaire se compose des représentants des associations de plaisanciers et de pêcheurs de loisir en mer affiliés à la Fédération, et des adhérents à titre individuel.
- La représentativité des participants est fixée au règlement intérieur.

## TITRE III

### Administration Section I :

#### Article 12 : le Comité Exécutif et Comité Directeur

##### Article 12.1 :

- La Fédération est administrée par un Comité Exécutif élu selon les modalités inscrites au règlement intérieur.
- Le Comité Directeur constitué au plus de 40 membres titulaires, est élu selon les modalités inscrites au règlement intérieur.
- En cas d'indisponibilité, chaque membre pourra se faire représenter par son suppléant nommément désigné lors de l'élection du titulaire. Le Comité Exécutif développe auprès du Comité Directeur la mise en œuvre de la politique adoptée par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Ils exercent ensemble les attributions que les présents statuts ne réservent pas à l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Les membres du Comité Exécutif et du Comité Directeur sont élus pour quatre ans selon les modalités inscrites au règlement intérieur.
- Peuvent seules être candidates au Comité Directeur les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, adhérentes à la Fédération.
- Ils sont rééligibles.

##### Article 13 :

- L'Assemblée Générale Ordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur et de ce fait du Comité Exécutif avant son terme normal par un vote intervenant suivant les modalités inscrites au règlement intérieur.

##### Article 14 :

- Le Comité Exécutif et/ou le Comité Directeur se réunissent selon les conditions fixées au règlement intérieur.
- Le Comité Exécutif et/ou le Comité Directeur ne délibèrent valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.
- Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultatives s'ils y sont autorisés par le Président. Les procès-verbaux sont signés du Président, du Secrétaire de séance et du secrétaire général.

##### Article 15 :

- Les membres du Comité Exécutif et du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Ils peuvent toutefois être remboursés de certains frais de mission suivant les conditions fixées au règlement intérieur.

# Administration

## Section II : le Président et le Bureau

### Article 16 :

- Le Président et le Comité Exécutif sont élus pour quatre ans par le comité directeur. S'il le souhaite, le Président nouvellement élu ainsi que le Comité Exécutif peuvent soumettre leur élection à l'approbation de l'Assemblée Générale. Cette approbation n'est pas de nature à remettre en cause le vote du Comité Directeur.
- Ils sont rééligibles.
- Les modalités de cette élection sont précisées par le Règlement intérieur.

### Article 17 :

- Le Comité Exécutif constitue le **Bureau**. La composition est déterminée par le règlement intérieur, mais qui doit comporter, au moins, outre le Président, un vice-Président, un secrétaire général et un trésorier.
- Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

### Article 18 :

#### Le Président

- Le Président, avec le Comité Exécutif assure le fonctionnement de la Fédération, et met en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Le Président ou un membre du Comité Exécutif président les Assemblées Générales, le Comité Exécutif et le Comité Directeur.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il représente la Fédération en toutes circonstances.
- Il représente la Fédération en justice afin d'assurer la défense et la protection des intérêts collectifs et particuliers définis par l'article 1 des statuts.
- En défense par l'effet même des statuts.
- En cas d'urgence, il pourra engager toute action nécessaire et ester en justice, à charge, pour lui, d'en rendre compte au prochain Comité Exécutif.
- Il peut déléguer ses pouvoirs. Les délégations doivent être nominatives, limitées à un objet clairement défini, et approuvées par le Comité Exécutif.

### Article 19 :

- En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de carence dûment constatée par le Comité Exécutif, La fonction de Président sera exercée suivant les conditions inscrites au règlement intérieur.
- Le nouveau Président désigné pourra, s'il le souhaite, soumettre l'approbation de son élection au vote de la première Assemblée Générale Ordinaire suivante.

### Article 20 :

- Le Comité Exécutif institue les commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération, et dont la liste est établie par le Règlement Intérieur.

## **TITRE IV**

### **Dotations et ressources annuelles**

#### **Article 21 :**

- Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :
  - Le revenu de ses biens
  - Les cotisations et souscriptions de ses membres
  - Le produit des cartes, des licences, des ventes promotionnelles et des manifestations
  - Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ou privées Le produit des rétributions pour services rendus.

#### **Article 22 :**

- La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et décrets en vigueur.

## TITRE V

### Modification des statuts et dissolution

#### Article 23 :

- Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle est convoquée par le Président sur proposition du Comité Exécutif ou sur proposition du dixième des membres de la Fédération représentant le dixième des voix.
- La convocation, adressée 15 jours francs à l'avance, mentionne l'ordre du jour et comporte la notification des propositions de modification.
- L'Assemblée ne peut délibérer que si la moitié de ses membres représentant la moitié des voix est présente ou représentée.
- Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et dans le même délai de quinze jours. Cette nouvelle assemblée statue sans condition de quorum.
- Dans tous les cas, la modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des membres présents et représentés, et les deux tiers des voix.

#### Article 24 :

- L'Assemblée ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée à cet effet.
- Elle est convoquée et se prononce dans les conditions prévues par l'article 23 ci-dessus.

#### Article 25 :

- En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs amiables chargés de la dissolution des biens de la Fédération. Ils pourront, de plein droit, réaliser l'actif de la Fédération et régler l'intégralité de son passif. En cas d'empêchement, quelle que soit la raison, ils devront remettre le dossier à un Mandataire Judiciaire.
- En cas de boni de liquidation, les fonds restants seront reversés à la SNSM nationale.

#### Article 26 :

Les délibérations concernant la modification des statuts, la dissolution et la liquidation de ses biens sont adressées à la Préfecture du lieu du siège social.



## TITRE VI

### Surveillance et règlement intérieur

**Article 27 :**

- Le Président de la Fédération ou son délégué informe sans délai la préfecture du siège social de tous les changements intervenus dans l'objet et la direction de la Fédération.

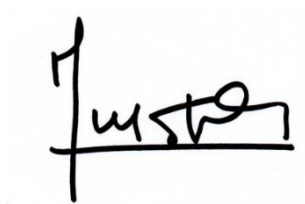
**Article 28 :**

- Le règlement intérieur est préparé par le Comité Exécutif et adopté par au moins les deux tiers des membres du Comité Directeur. Il peut être modifié sur proposition de la majorité des membres du Comité Exécutif,

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le samedi 10 décembre 2022 à Paris 75015

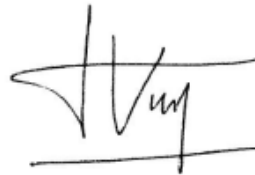
Le Président

Jean MITSIALIS

Handwritten signature of Jean Mitsialis in black ink, featuring a stylized 'J' and 'M'.

Le Secrétaire Général

Paul VINAY

Handwritten signature of Paul Vinay in black ink, featuring a stylized 'P' and 'V'.